

CONVENTION D'APPROFONDISSEMENT
relative au tarif spécifique pour les envois de correspondance expédiés par la vie associative

ENTRE :

1. **L'ETAT BELGE**, représenté par le Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ;

Ci-après dénommé « **l'Etat** » ;

ET

2. **BPOST**, société anonyme de droit public, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.596.464, représentée par Monsieur Koen Van Gerven, Administrateur Délégué et Monsieur François Cornelis, Président du Conseil d'Administration ;

Ci-après dénommée « **bpost** » ;

L'Etat et bpost sont ci-après conjointement dénommés « **les Parties** » et chacun « **une Partie** » ;

PREAMBULE

En date du 21 mars 1991, une loi a été adoptée portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Les Parties ont conclu un sixième contrat de gestion le 3 décembre 2015 (le « **Contrat de Gestion** »), qui a été approuvé par Arrêté Royal du 1^{er} septembre 2016 (Moniteur Belge du 12 septembre 2016).

L'article 35(f) du Contrat de Gestion charge bpost de proposer « *un tarif spécifique pour les envois de correspondance expédiés par la vie associative* » afin de stimuler la cohésion du tissu social. Le Contrat de Gestion prévoit que « *les conditions, critères d'accès et tarifs pour ce service sont définis dans une convention d'approfondissement conclue entre l'Etat et bpost* ».

Par la présente Convention, les Parties mettent en œuvre l'article 35(f) du Contrat de Gestion.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Tâche d'intérêt général

L'Etat a confié à bpost un service d'intérêt économique général. Ce service consiste à appliquer une tarification spécifique pour les associations qui confient l'expédition d'envois de correspondances à bpost. La présente convention reprend les modalités et conditions liées à l'exécution de cette tâche.

Article 2 : Envois bénéficiant du tarif réduit

Les envois qui font l'objet d'un tarif réduit doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) il doit s'agir d'envois de correspondance ;

- 2) chaque dépôt doit se composer d'au minimum 30 et de maximum 1.000 envois identiques (poids, format et contenu identiques) ;
- 3) l'affranchissement doit être effectué exclusivement au moyen de timbres-poste spécifiques « associations » (ci-après, « **Timbre associations** ») mis à disposition dans les bureaux de poste ;
- 4) les envois doivent spécifier une adresse de retour comportant le nom et l'adresse de l'association ; et
- 5) le contenu de l'envoi doit être de nature à servir de support aux activités de l'association.

Article 3 : Tarif réduit

Le tarif du Timbre associations est équivalent au tarif en vigueur d'un timbre standard vendu par 10 unités, diminué de 0,30 EUR.

Au moment de la signature de la présente Convention, la valeur d'un Timbre associations est égale à 0,44 EUR.

L'affranchissement dont doit être revêtu un envoi bénéficiant du tarif « associations » est défini ci-après en fonction de son format et des échelons de poids :

- Format normalisé
0 à 50 gr. : 1 timbre « associations »
- Format non-normalisé
0 à 250 gr. : 2 timbres « associations »
250 à 350 gr. : 3 timbres « associations »

Les tarifs repris ci-dessus sont uniquement applicables aux envois et aux associations qui remplissent les conditions définies dans la présente convention.

Article 4 : Associations bénéficiaires

Seules les associations et fondations au sens de la Loi du 27 juin 1921 (telle que modifiée) sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations peuvent prétendre au tarif du Timbre associations. En particulier, l'association ne peut se livrer à des opérations industrielles ou commerciales et ne peut chercher à procurer à ses membres un gain matériel.

Article 5 : Autres conditions de nature opérationnelle

Les Timbres associations doivent être achetés dans les bureaux de poste et être apposés immédiatement et sur place sur les envois qui doivent être déposés au guichet du même bureau de poste. Les envois bénéficiant du tarif réduit doivent être exclusivement affranchis avec des Timbres-associations .

Au moment de l'achat des Timbres associations au bureau de poste et au moment du dépôt des envois, l'expéditeur doit être en mesure de présenter les documents suivants :

1. un document, signé par au moins 2 administrateurs de l'association, attestant explicitement des données suivantes concernant l'association :
 - la dénomination et la forme juridique de l'association ;
 - l'adresse du siège social de l'association ;
 - la désignation précise du ou des buts en vue desquels l'association a été constituée ;
 - la confirmation que l'association ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales ;
 - le nombre actuels de membres de l'association (qui ne peut être inférieur à trois) ;
 - l'identité des administrateurs actuels de l'association ainsi que des personnes exerçant les fonctions de président, secrétaire, trésorier et délégués à la gestion journalière ;
2. une copie des statuts et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur de l'association;

3. deux spécimens du contenu de l'envoi afin que bpost puisse contrôler le caractère identique des envois et vérifier si le contenu de ceux-ci est de nature à servir de support aux activités de l'association.

Les envois bénéficiant du tarif réduit sont traités par bpost dans un délai d'acheminement de J+2. Par J+2, il faut entendre une distribution au plus tard le deuxième jour ouvrable (hormis le samedi) suivant celui du dépôt des envois au bureau de poste avant la dernière levée utile dans ce bureau.

bpost est autorisée à effectuer les contrôles nécessaires afin de s'assurer que le contenu de l'envoi est effectivement de nature à servir de support aux activités et/ou aux buts de l'association.

Si l'association fait un usage abusif ou frauduleux de la possibilité de bénéficier du tarif réduit réservé aux associations, bpost se réserve le droit de ne pas accepter lesdits envois au tarif réduit ou de procéder au recouvrement à posteriori de l'avantage tarifaire.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente Convention sort ses effets au moment de sa signature par les Parties et reste d'application jusqu'à l'expiration du sixième Contrat de Gestion.

Si bpost constate que le tarif réduit fait l'objet d'abus sérieux ou de fraudes, notamment par le biais de la création d'associations abusives, elle est en droit de suspendre partiellement l'exécution de la présente convention et d'exiger sa révision.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Bruxelles, le 8 janvier 2018.

Au nom de la société anonyme de droit public bpost :

L'Administrateur délégué

Le Président du Conseil d'administration

Koen VAN GERVEN

François CORNELIS

Au nom de l'État belge :

Le Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste

Alexander DE CROO